



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20231003-2023-124-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213303308-20231221-07_21_12_2023-DE

Visa du Maire	[Signature]	
Visa du S.G.	[Signature]	
Diffusion	A l'attention	Copie
CS	X	X

Directio
Complexe Aqualudique Elodie Lorandi

Convention de mise à disposition des installations aquatiques

Entre :

La Commune de Cenon, représentée par son Maire, Jean François EGRON, en application de l'article L2125-1 du Code des propriétés des personnes publiques,

Ci-après désignée la Ville

Et

La Commune de Pompignac, représentée par son Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT,

Ci-après désigné le Preneur,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La Ville met à disposition du Preneur des créneaux de natation scolaire au Complexe Aqualudique Elodie Lorandi sis Rue Clément Ader 33150 Cenon, selon les jours, horaires et modalités ci-dessous :

- Période 4, mardi 10h10 10h50 2 classes

Article 2. Durée

2.1 - Occupation régulière

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. Chaque année la programmation sera révisée en fonction des dates des vacances scolaires de la zone A et les créneaux redistribués en fonction du projet pédagogique.

Article 3. Conditions financières

3.1- Conditions de la mise à disposition

En application de la délibération du 3 avril 2023 sur la fixation des tarifs du complexe aqualudique le tarif de 7euros par enfants et par séances sera appliqué.

La facturation sera adressée par le trésor public de manière mensuel à mois échu.

Le complexe met à disposition 2 MNS en surveillance et 3MNS en pédagogie, ce nombre peut être ramener à 2 de manière exceptionnelle mais sans impact sur la mise à disposition des créneaux.

Article 4. Conditions d'utilisation et d'entretien

4.1- Conditions générales

Le Preneur devra user paisiblement des lieux concédés avec le souci de respecter les autres utilisateurs et en s'engageant à n'y faire pratiquer que la ou les disciplines conformes à son objet.

Aucune sous-concession ne sera admise, en raison du caractère personnel de la mise à disposition accordée.

Si la Ville venait à constater une sous-concession non autorisée, elle se réserve le droit de retirer des créneaux au preneur mis en cause.

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur ainsi que du Plan d'organisation de la surveillance et de secours et de toutes mesures liées à un contexte spécifique et s'engage à les respecter.

4.2- Accès des locaux

Le preneur devra se signaler à l'accueil de la piscine, récupérer la carte d'accès et déclarer le nombre d'enfants et d'encadrants à chaque séance.

L'infirmerie est un local à disposition uniquement en cas de nécessité médicale, de petits soins et actes de secourisme.

4.3- Conditions d'annulation

La Ville se réserve le droit de procéder provisoirement à tout changement d'attribution qui lui serait imposé par nécessité de service.

L'annulation d'une réservation de créneau, prévu annuellement, à l'initiative du preneur doit être faite par écrit à l'adresse romuald.kowalczuk@ville-cenon.fr sachant qu'elle n'aura pas d'incidence sur le montant du pour la mise à disposition.

Article 5. Responsabilité et assurance

5.1- Responsabilité

Le Preneur assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à disposition. Cette responsabilité débute dès leur entrée aux portiques et prend fin à leur sortie de l'établissement. Les règles de sécurité doivent être mises en place et respectées par l'ensemble des bénéficiaires. Tout manquement engage la responsabilité pénale et civile du preneur.

De plus le preneur répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Il ne pourra en aucun cas tenir la Ville pour responsable de tout vol ou dégradation qui pourrait être commis dans les lieux loués. Il renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la Ville.

Toute dégradation par l'utilisateur fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

Tout incident ou accident résultant du non-respect des conditions indiquées aux articles précédents sera imputé au Preneur.

Si une dégradation était relevée par les services de la Ville sans avoir été signalée par le Preneur, la responsabilité du dernier Preneur planifié dans les lieux serait recherchée.

5.2- Assurances

Le Preneur souscrit à une **assurance Responsabilité Civile ainsi qu'une assurance dommage aux biens** comportant des garanties suffisantes pour couvrir ses obligations.

Une **attestation d'assurance devra être adressée au service gestionnaire** au plus tard le jour de la signature de la convention.

Dans le cas spécifique d'organisation de manifestation, le Preneur fera son affaire de toute assurance concernant le matériel apporté par lui-même.

Article 6. Résiliation

La Ville peut résilier de plein droit la présente convention :

- dans le cas où le preneur n'utiliserait pas les créneaux consentis d'une manière efficiente dans le cas du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment et des règles générales de conservation du domaine public ;
- en cas d'impératif lié aux missions de service public, pour un motif d'intérêt général, par cas fortuit ou de force majeure, plus généralement en cas de nécessité de l'administration.
- Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité correspondant au préjudice éventuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20231003-2023-124-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213303308-20231221-07_21_12_2023-DE



Article 7. Litiges et recours

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Article 8. Dispositions particulières

Un exemplaire de la présente convention sera remis au Preneur.

Fait en deux exemplaires
À Cenon, le 7 Octobre 2023

Le Preneur
Mention "lu et approuvé "
La Maire de Pompignac

Céline DELIGNY-ESTOVERT



Pour le Complexe Aqualudique
Le Maire de Cenon

Jean-François EGRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20231003-2023-124-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023